

EVOLUTION DES PRATIQUES ŒNOLOGIQUES

La situation dans l'Union européenne

B. Lefèvre, Commission Européenne, Direction Générale de l'Agriculture

Une des singularités de la production vinicole est l'existence de règles de production précises, qui ont une force réglementaire, que sont les pratiques œnologiques. La fixation de bonnes pratiques et de traitements œnologiques autorisés, qui s'imposent aux producteurs, ne se rencontre pas dans d'autres secteurs

L'ensemble de ces règles prend généralement la forme de listes positives qui décrivent les traitements autorisés, et qui ont la force réglementaire. Toute pratique non mentionnée dans ces listes ou dans la réglementation est interdite et son utilisation est considérée comme une fraude. Cette structure réglementaire se retrouve dans la grande majorité des pays producteurs de vin. On la trouve donc également dans la réglementation communautaire sur le vin, qui fait la synthèse des réglementations nationales, et plus précisément dans le règlement du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (CE) (n° 1493/1999)¹.

1. Le contexte réglementaire

Avant d'aller plus loin, il est utile de rappeler la structure et le contenu de la législation communautaire en matière de pratiques œnologiques qui est pour l'essentiel contenue dans ce règlement.

Il s'agit d'un règlement, qui s'applique directement et complètement aux opérateurs, et d'un règlement du Conseil, c'est-à-dire qui est décidé par le Conseil des Ministres sur proposition de la Commission. En l'occurrence, ce sont les ministres de l'Agriculture qui décident. C'est le plus haut niveau décisionnel existant dans l'Union Européenne.

L'article 42 de ce règlement est très clair sur l'étendue et les exigences réglementaires pour ce qui concerne les pratiques œnologiques (« les pratiques et traitements œnologiques ») autorisées (figure 1). Toutes les pratiques autorisées sont indiquées aux Annexes IV et V du règlement. L'annexe IV est la liste des pratiques autorisées et des conditions d'emploi, à l'exception des opérations d'enrichissement, d'acidification et d'édulcoration qui sont définies plus précisément à l'annexe V.

Plusieurs remarques sur cet article 42 :

- Cette structure n'est pas nouvelle et le règlement de mai 1999 n'a fait que reprendre sans grand changement des dispositions identiques qui existaient depuis 1987 et même, pour les plus significatives, depuis 1979 (règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil).

¹JOCE L 179 du 14.7.1999

- Les critères d'acceptation d'une pratique œnologique sont très généraux et se limitent à une phrase : « Les pratiques et traitements œnologiques ne peuvent être utilisés qu'afin de permettre une bonne vinification, une bonne conservation ou un bon élevage du produit. ».
- Il s'agit plutôt d'uniformisation que d'harmonisation, puisque toutes les pratiques ainsi décrites sont utilisables par n'importe quel producteur de l'Union pour la production du vin de table, sans plus de restriction ou de précisions
- Mais pour la production des vqprd et des vins de table désignés par une indication géographiques (ainsi que les vins mousseux et les vins de liqueur) c'est de la compétence des Etats membres de pouvoir imposer des conditions plus rigoureuses à l'utilisation des pratiques œnologiques.

Pour compléter ce cadre, les modalités d'application de ces prescriptions, les conditions d'utilisations, certaines limites, sont précisées dans un règlement d'application de la Commission, le règlement (CE) n° 1622/2000 de la Commission du 24.07.2004². Pour ce dernier règlement, la décision est prise par la Commission après avis du Comité de gestion des Vins (Le Comité de Gestions des Vins est composé des représentants des Etats membres, en fait des Ministères de l'Agriculture. Ils se réunissent régulièrement sous la présidence d'un directeur de la Direction générale de l'Agriculture). Comme pour tout règlement communautaire, les dispositions arrêtées dans un règlement s'appliquent directement aux opérateurs dans toute l'Union Européenne.

La récente adhésion de cinq nouveaux Etats membres producteurs n'a pas introduit de nouvelles pratiques, ce qui veut dire que ces nouveaux arrivants respectent les mêmes règles que les plus anciens (à l'exception d'une règle particulière pour les vins hongrois de Tokay). Cette acceptation s'est faite sans difficulté. On peut déjà dire aussi, que pour les deux prochains arrivants, la Roumanie et la Bulgarie, la situation sera identique puisque ces deux pays producteurs se sont engagés à respecter les pratiques admises au niveau communautaire dès leur adhésion en 2007.

2. Les possibilités d'évolution : les nouvelles pratiques

Mais l'œnologie est une science en évolution constante. L'expérimentation de nouveaux procédés ou de nouvelles techniques conduit sans cesse à de nouvelles propositions techniques visant à l'amélioration du produit ou des processus d'élaboration en qualité ou en productivité.

Comme dans beaucoup de réglementations, c'est l'évolution du système qui est la partie délicate à gérer. Dans le cas du système communautaire, il s'agit de se mettre d'accord sur les modifications, essentiellement des ajouts à la liste des pratiques admises.

La réglementation prévoit la possibilité d'utilisation expérimentale de pratiques non autorisées. Les modalités pratiques de ces autorisations expérimentales, qui sont de la compétence des Etats membres, sont précisées à l'article 41 du règlement 1622/2000 de la Commission. (figure 2) On constate que les institutions

² JOCE L 194 du 31.7.2000, p. 1.

communautaires, en l'occurrence la Commission, n'interviennent que vers la fin d'une première période d'expérimentation, soit pour autoriser la poursuite de celle-ci pour un maximum supplémentaire de trois ans, soit pour présenter au Conseil une proposition d'admission définitive de la nouvelle pratique. C'est donc le Conseil des Ministres qui décide finalement de l'admission d'une nouvelle pratique et donc de l'ajout de celle-ci à la liste des pratiques autorisées. La procédure de mise à jour des pratiques œnologiques communautaires n'est donc ni simple ni rapide.

A cet égard, il faut rappeler que dans sa proposition de réforme de l'OCM vitivinicole faite en 1998³, la Commission avait proposé que, sauf pour l'enrichissement et l'acidification des vins, toutes les autres pratiques et traitements œnologiques puissent être définies et modifiées dans le cadre des modalités d'application du règlement de base, c'est-à-dire par un règlement de la Commission, après discussion et avis du Comité de Gestion. Le Conseil des Ministres a, en 1999, souhaité que ces questions restent dans ses compétences, c'est-à-dire que les pratiques œnologiques continuent à être décidées au plus haut niveau.

Depuis la mise en application du règlement du Conseil n° 1493/1999 en août 2000, un certain nombre de pratiques expérimentales ont été autorisées par les Etats membres. Un inventaire réalisé en 2003 indique que les pratiques expérimentées depuis 2000 concernent l'utilisation des copeaux de chêne, l'utilisation des protéines végétales de collage, la réduction de l'acidité volatile par des procédés physico-chimiques, l'utilisation des charbons œnologiques, les modalités d'utilisation du lysozyme (autorisée en principe en 1999), l'utilisation de polymères absorbants pour l'élimination des métaux, l'utilisation du chlorure d'argent, de mannoprotéines, d'autolysat de levures, d'acide oxalique, et plusieurs essais de procédés physiques de concentration des moûts ou de vins. Plusieurs décisions concernant la poursuite d'expérimentations par certains Etats membres ont été prises par la Commission, mais aucune proposition de modification de l'annexe IV du Règlement 1493/1999 n'a été présentée par la Commission pour une décision du Conseil.

L'évolution réglementaire dans le domaine des pratiques œnologiques s'est donc faite par paliers, à l'occasion de révisions du cadre réglementaire de l'organisation commune du marché vitivinicole comme en 1987, en 1997 et en 1999.

3. Pour conclure

Les procédures applicables à la mise à jour des règles en matière de pratiques œnologiques traduisent la volonté des Etats membres de l'Union Européenne de procéder à une évolution très encadrée et réfléchie de la situation en la matière.

Ce souhait de contrôler très strictement l'évolution en la matière traduit la volonté de conserver au vin sa définition (et son image) de produit agricole caractérisé par une forte liaison au produit de base, le raisin, pour valoriser l'authenticité et la naturalité du vin.

Peut-être l'adoption de critères de jugement des pratiques œnologiques acceptables, ou de « bonnes pratiques », plus explicites, ainsi qu'une définition plus complète du vin pourraient faciliter le débat lors de l'autorisation de nouvelles pratiques. Le but

³ Document COM(1998) 370 final du 16.07.1998.

reste de tirer l'essentiel des caractéristiques qualitative du vin du raisin et éventuellement du terroir, lorsqu'une origine géographique est revendiquée.

On peut cependant imaginer que, dans le futur, des procédures décisionnelles plus simples puissent être mises en place dans la réglementation pour faciliter l'évolution dans ce domaine.

Paris, le 11 mars 2005

Figure 1

Règlement (CE) n° 1493/1999

Article 42

CHAPITRE I

PRATIQUES ET TRAITEMENTS ŒNOLOGIQUES

Article 42

1. Les pratiques et traitements œnologiques communautaires autorisés sont établis pour l'élaboration des produits relevant du présent règlement, à l'exception du jus de raisins et du jus de raisins concentré ainsi que du moût de raisins et du moût de raisins concentré destinés à l'élaboration de jus de raisins.
2. Les pratiques et traitements œnologiques autorisés ne peuvent être utilisés qu'afin de permettre une bonne vinification, une bonne conservation ou un bon élevage du produit.
3. Les pratiques et traitements œnologiques autorisés excluent l'adjonction d'eau, sauf du fait d'exigences techniques particulières, ainsi que l'adjonction d'alcool, sauf pour le moût de raisins frais muté à l'alcool, les vins de liqueur, les vins mousseux, les vins vinés et, dans des conditions à déterminer, les vins pétillants.
4. Les États membres peuvent, en ce qui concerne les pratiques et traitements œnologiques, imposer des conditions plus rigoureuses pour assurer le maintien des caractéristiques essentielles des v.q.p.r.d., des vins de table produits sur leur territoire et désignés par une indication géographique, des vins mousseux et des vins de liqueur. Ils communiquent ces conditions à la Commission, qui les porte à la connaissance des autres États membres.

Figure 2 – Règlement. (CE) n° 1622/2000

Article 41

Article 41

Règles générales

1. Aux fins des expérimentations visées à l'article 46, paragraphe 2, sous f), du règlement (CE) n° 1493/1999, chaque État membre peut autoriser l'emploi de certaines pratiques ou traitements œnologiques non prévus au règlement (CE) n° 1493/1999 ou au présent règlement pour une période maximale de trois ans, à condition que:

- les pratiques ou traitements concernés satisfassent aux conditions fixées à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1493/1999,
- les quantités faisant l'objet de pratiques ou traitements ne dépassent pas un volume maximal de 50 000 hectolitres par an et par expérimentation,
- les produits obtenus ne soient pas expédiés en dehors de l'État membre sur le territoire duquel l'expérimentation a été effectuée,
- l'État membre concerné informe au début de l'expérimentation la Commission et les autres États membres des conditions de chaque autorisation.

Une expérimentation consiste dans l'opération ou les opérations réalisées dans le cadre d'un projet de recherche bien défini et caractérisé par un protocole expérimental unique.

2. Avant l'expiration de la période visée au paragraphe 1, la Commission est saisie par l'État membre concerné d'une communication concernant l'expérimentation autorisée. Elle informe les autres États membres du résultat de cette expérimentation. L'État membre concerné peut, le cas échéant et en fonction de ce résultat, saisir la Commission d'une demande visant à autoriser la poursuite de ladite expérimentation, éventuellement pour un volume plus important que celui de la première expérimentation, pour une nouvelle période maximale de trois ans. À l'appui de sa demande, l'État membre concerné dépose un dossier approprié

3. La Commission, statuant selon la procédure prévue à l'article 75 du règlement (CE) n° 1493/1999, prend une décision au sujet de la demande visée au paragraphe 2; elle peut en même temps décider que l'expérimentation pourra se poursuivre dans d'autres États membres selon les mêmes conditions.

4. Après avoir recueilli toutes les informations relatives à l'expérimentation en question, la Commission présente, le cas échéant, au Conseil, à l'issue de la période visée au paragraphe 1 ou de celle visée au paragraphe 2, une proposition visant à admettre définitivement la pratique ou le traitement œnologique ayant fait l'objet de ladite expérimentation.